

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 1229)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL5

présenté par
M. Studer, rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :

« *Art. 372-1.* – Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

« Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « dans le respect de l'article 372-1 du code civil ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 2 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à une correction rédactionnelle près. Son II, qui procède à une coordination dans le code pénal, donne toute sa portée à l'obligation de prendre en compte le consentement de l'enfant lorsque cela est possible.